

## **DECRET N°2012-274 DU 17 AOUT 2012**

modifiant le décret n° 2008-580 du 20 octobre 2008 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989, n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 20 octobre 2008 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2012.

## DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret n° 2008-580 du 20 octobre 2008 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> nouveau** : le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés de façon discrétionnaire par le Président de la République et les membres du Gouvernement aux emplois ci-après :

- Personnels nommés par le Président de la République :
  - Assistant (s) du Président de la République ;
  - Secrétaire Particulier du Président de la République ;
  - Adjoint au Secrétaire Particulier du Président de la République ;
  - Assistant du Directeur de Cabinet ;
  - Chefs de Services et Assimilés ;
  - Chauffeur (s) du Président de la République ;
  - Planton (s) du Président de la République.
  
- Personnels nommés par les Ministres :
  - Assistant du Ministre ;
  - Secrétaire Particulier du Ministre ;
  - Chargé de Protocole du Ministre ;
  - Attaché de Cabinet du Ministre ;
  - Chef de la Cellule de Communication ;
  - Attaché de Presse ;
  - Assistant du Directeur de Cabinet ;
  - Assistant du Secrétaire Général du Ministère ;
  - Secrétaire, Assistant du Secrétaire Particulier ;
  - Chauffeurs du Ministre ;
  - Planton du Ministre ;
  - Agent de liaison, assistant du Secrétaire Particulier.

**Article 5 nouveau** : Les traitements indiciaires de base des personnels régis par le présent décret, fixé par référence à des grades de la hiérarchie de la fonction publique, se présente comme suit :

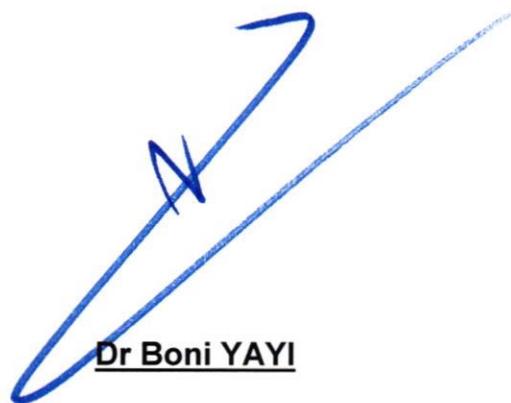
Poste	Grade de référence	Indice	Observations
<b>Personnels nommés par le Président de la République</b>			
Assistant (s) du Président de la République	A1-8	1020	A1 + 15 ans
Secrétaire Particulier du Président de la République	A3-5	520	
Adjoint au Secrétaire Particulier du Président de la République	A3-3	420	
Assistant du Directeur de Cabinet	A1-5	730	A1 + 10 ans
Chefs de Services et Assimilés	A3-3	420	Maîtrise
Chauffeur (s) du Président de la République	D1-5	210	
Planton (s) du Président de la République	D3-5	170	

<b>Personnels nommés par les Ministres</b>			
Assistant du Ministre	A1-4	620	Spécialiste du domaine
Assistants du Directeur de Cabinet du Ministre et du Président d'Institution	A1-3	555	
Assistant du Secrétaire Général du Ministère	A1-3	555	
Secrétaire Particulier du Ministre	A3-4	460	
Chargé de Protocole du Ministre	B1-4	405	
Attaché de Cabinet du Ministre	B1-4	405	Spécialiste du domaine
Chef de la Cellule de Communication	A2-4	525	Spécialiste du domaine
Attaché de Presse	A3-4	460	Rédacteur
Secrétaire, assistant du Secrétaire Particulier	B1-3	370	
Agent de liaison	D1-3	180	
Chauffeurs du Ministre	D1-4	190	
Planton du Ministre	D3-4	150	

**Article 2** : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 20 octobre 2008.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



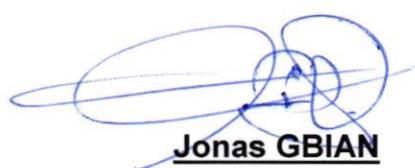
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Travail et  
 de la Fonction Publique,

Le Ministre de l'Economie  
 et des Finances,



**Mémouna KORA ZAKI LEADI**



**Jonas GBIAN**

**AMPLIATIONS** : PR 06 – AN 04 – CS 02 – CC 02 – HCJ 02 – CES 02 – HAAC 02 – PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF 04 – MTFP 04 – AUTRES MINISTERES 24 – SGG 04 – IGF 04 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 – BN-DAN-DLC 03 – GCONB-DGCST-INSAE 03 – BCP-CSM-ICAA 03 – UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP-FDSP 05 – FASEG 02 – JO 01.